

CONDITIONS GENERALES DU CABINET DE MAITRE NICOLAS ALAIMO

Dossier

– Référence : NA

1) **Identité et adresse du client**

2) **Mission confiée**

Le client confie à l'avocat la mission suivante :

3) **Tarif des prestations et frais**

Les prestations sont facturées au taux de 125,00 €/heure HTVA sur base d'une facturation régulière reprenant le détail des activités prestées dans le dossier. Le budget de frais et honoraires prévisionnel est évalué à 2000,00 € HTVA. Il est cependant convenu que ce montant est susceptible d'être adapté en plus ou en moins en fonction de l'évolution du dossier. A tout moment, le client est en droit d'interrompre la mission confiée, à charge pour lui de payer les frais et honoraires dus pour les prestations accomplies. Le détail du calcul des frais générés par la gestion du dossier figure dans le document annexe. Ceux-ci sont également facturés régulièrement.

Pour la récupération de créances, et plus généralement pour toutes sommes pour lesquelles un titre sera obtenu à l'avantage du client, les honoraires seront également calculés au taux horaire, avec un minimum correspondant à un pourcentage de la somme en jeu calculé selon un tarif dégressif par tranche cumulée établi comme suit :

- 0 à 6.200,00 €	15 %
- 6.201,00 € à 50.000,00 €	10 %
- 50.001,00 € à 125.000,00 €	8 %
- 125.001,00 € à 250.000,00 €	6 %
- + de 250.000,00 €	4 %

La TVA applicable aux honoraires et frais s'élève à 21%.

4) **Conditions de paiement**

Les demandes de provisions, états de frais et honoraires intermédiaires et définitifs sont payables au compte n° **BE44 6300 5123 4045** conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 qui prévoit notamment leur paiement dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la facture et l'application d'office d'un intérêt moratoire au taux légal sans mise en demeure en cas de non paiement. Les sommes payées avec retard s'imputeront d'abord sur les frais et intérêts et ensuite sur le montant principal. En cas de non paiement dans ce délai, l'avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera le client. En cas de recouvrement judiciaire, une indemnisation raisonnable, destinée à compenser les frais administratifs de recouvrement en sus des frais judiciaires, sera mise à charge du client. Pour permettre de couvrir les premiers frais résultant de la constitution du dossier, de la première consultation et des premières interventions, une provision est demandée à l'ouverture de chaque dossier. Pour la facilité du secrétariat, il est demandé au client de reprendre les références de ce dossier lors de chaque communication et lors de chaque paiement. Toute contestation en matière d'états de frais et honoraires fera l'objet de la procédure organisée par l'Ordre des Barreaux compétent.

5) **Paiement par un tiers**

Le client reconnaît avoir été informé de ce que certaines polices d'assurances sont susceptibles de couvrir tout ou partie des frais et honoraires. Dans le cas où une telle police d'assurances a été souscrite, le cabinet, s'il en est informé par le client, contactera la compagnie d'assurances concernée afin qu'elle rembourse au client les frais et honoraires payés par le client à l'avocat ou qu'elle paie les frais et honoraires à l'avocat. Il est cependant convenu que l'avocat travaille pour le client et non pas pour la compagnie d'assurances.

6) **Fonds détenus pour le compte du client**

Si l'avocat détient des fonds pour le compte du client, et si le client est redevable de sommes à l'avocat, une compensation interviendra en application des articles 1289 et suivants du Code civil. Le client cède à l'avocat toute somme dont un tiers lui est redevable. Le client sera avisé de toute compensation ou prélèvement de fonds intervenant en apurement des frais et honoraires.

7) **Protection de la vie privée**

Les données que vous nous communiquez seront intégrées dans notre fichier et seront traitées dans le but de gérer le dossier que vous nous confiez. Elles ne peuvent en aucun cas être consultées par des tiers. Conformément à la loi du 8 décembre 1992, vous avez la faculté de vous adresser par écrit afin de faire valoir votre droit de rectification ou de suppression de ces données. Ces données ne seront en aucun cas cédées à des tiers à des fins de prospection commerciale.

8) **Responsabilité professionnelle**

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle, le cabinet a souscrit une assurance responsabilité professionnelle. La responsabilité de l'avocat sera en toute hypothèse limitée au montant couvert par cette assurance responsabilité professionnelle. Seul le droit belge est applicable et seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litige.

9) **Législation anti-blanchiment**

L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à

l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C. TIF (Cellule de traitement des informations financières).

10) Aide légale et récupération des frais de défense

Le client reconnaît avoir été informé des conditions d'intervention de l'aide légale (pro deo) et renonce à y recourir. Si, en application d'une décision de justice ou d'une convention, l'avocat récupère tout ou partie des frais et honoraires par le client, ce montant sera imputé sur lesdits frais et honoraires. Sauf exception, le montant éventuellement alloué par un tribunal à titre de frais de défense ne représente qu'une partie des frais et honoraires dus à l'avocat.

Fait en deux originaux le 9 janvier 2024, dont un exemplaire est à renvoyer à l'avocat.

**Pour accord
Le client**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES FRAIS ET HONORAIRES

L'Etat de frais et d'honoraires distingue :

1. les frais relatifs au dossier,
2. les frais de justice avancés par le cabinet,
3. les honoraires, à savoir la rémunération du travail accompli par l'avocat.

Les frais administratifs et les honoraires, à l'exclusion des frais de justice, sont soumis à la T.V.A. Les montants indiqués ci-après sont ceux applicables à la date d'ouverture du dossier et ils sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

1. Les frais relatifs au dossier visent :

- l'ouverture du dossier, à savoir l'encodage du dossier dans les différents fichiers informatiques, la constitution du dossier en lui-même ainsi que sa numérisation : 40,00 € ;
- l'ensemble des opérations nécessaires pour l'archivage et la tenue obligatoire des archives du dossier durant cinq ans : 50,00 € ;
- les lettres, l'unité étant comptabilisée à 10,00 € ;
- la dactylographie des travaux réalisés par le secrétariat, à savoir lettres, requêtes, conclusions, notes et autres textes dactylographiés, 10,00 € la page ;
- les téléfax et courriels, comptabilisés par page envoyée ou reçue, la page étant comptabilisée à 3,72 € ;
- les frais de recommandé, comptabilisés suivant les barèmes postaux ;
- les photocopies, compte tenu de l'utilisation du matériel et des prestations accomplies par le personnel chargé de réaliser les photocopies : 0,25 € la page ;
- les frais de déplacement : 0,50 € le kilomètre ;
- les frais de secrétariat, à savoir toutes les prestations réalisées par le secrétariat pour le dossier (classement de la correspondance, préparation des dossiers pour les audiences, ouverture du courrier, mise sous pli et postage du courrier, fixation des rendez-vous, etc...), les frais de comptabilité et les frais divers, comptabilisés forfaitairement à concurrence de 10 % des frais qui précèdent. Ils comprennent tous les frais qui ne rentrent pas dans les catégories indiquées ci-dessus et qui peuvent varier d'un dossier à l'autre sans qu'ils ne puissent être aisément isolés dans une comptabilité globale, à savoir les frais de téléphonie, ...

2. Débours (payés pour compte du client) :

Il s'agit de tous les frais avancés par le cabinet tels que les recherches au registre national, droits de greffe, les frais d'huissier, les droits de copie de jugements, d'ordonnances, d'arrêts ou de dossiers, les frais de notaire, les frais de traduction.

3. Frais externes non exemptés :

Les frais de recherche COFACE, frais de parking,

4. Les honoraires :

Les honoraires comprennent non seulement la rémunération de l'avocat et/ou de ses collaborateurs mais également tous les frais généraux du cabinet qui ne sont pas immédiatement relatifs au dossier (frais de matériel, d'assurance, de documentation, de recyclage, de cotisation à l'Ordre des Avocats, etc...). Les honoraires de l'avocat comprennent sa rémunération pour tout le travail accompli dans le dossier, notamment pour les consultations, les réunions, les audiences, le temps passé pour la lecture et la rédaction de courriers, les entretiens téléphoniques, l'étude des dossiers, la préparation des notes et actes de procédure, les démarches et

prestations à l'extérieur du cabinet, au Palais de Justice et toute autre vacation accomplie par l'avocat dans le cadre de la gestion du dossier qui lui est confié. Les honoraires sont fixés par référence aux règles imposées par le Conseil de l'Ordre des Avocats.